

Les règlements électoraux concernant les forces canadiennes, établis par une annexe à la loi électorale du Canada, déterminent la procédure à suivre pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes ainsi que des anciens combattants qui reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires dans certaines institutions.

12.—Votants inscrits et votes recueillis aux élections générales de 1940, 1945, 1949 et 1953.

NOTE.—La statistique correspondante des élections générales de 1911, 1917, 1921 et 1925 a paru à la page 84 de l'Annuaire de 1926; celle des élections générales de 1926, à la page 71 de l'édition de 1945; et celle des élections générales de 1930 et 1935, à la page 101 de l'édition de 1948-1949.

Province ou territoire	Votants inscrits				Votes recueillis			
	1940	1945	1949	1953	1940	1945	1949	1953
Terre-Neuve.....	182,439	194,715	105,190	111,768
Ile-du-P.-É.....	55,339	54,794	55,772	55,469	62,943 ¹	63,807 ¹	68,393 ¹	66,562 ¹
Nouvelle-Ecosse...	335,990	362,754	373,585	380,836	283,428 ²	312,954 ²	338,928 ²	334,855 ²
N.-Brunswick.....	251,986	262,261	286,723	287,657	174,734	204,273	225,877	225,390
Québec.....	1,799,942	1,956,225	2,177,152	2,352,619	1,189,489	1,433,591	1,610,510	1,565,400
Ontario.....	2,340,344	2,457,937	2,718,118	2,894,150	1,625,439	1,831,806	2,042,294	1,938,959
Manitoba.....	425,066	433,921	451,882	465,374	320,860	327,791	324,079	276,422
Saskatchewan.....	481,931	445,601	472,884	480,532	373,376	379,539	375,471	356,479
Alberta.....	423,609	430,430	492,228	548,747	272,418	315,863	341,222	343,258
Col.-Britannique...	472,584	545,077	673,782	730,882	368,103	433,402	464,785	475,456
Yukon ³	2,097	3,445	9,064	5,028	1,741	2,164	6,823	3,818
Terr. du N.-O. ⁴	5,682	3,596
Total.....	6,588,888	6,952,445	7,593,629	8,401,691	4,672,531	5,305,193	5,903,572	5,701,963

¹ Dans la division de Queens (Î.-P.-É.), le scrutin est binominal; en 1953, 25,285 électeurs ont déposé 40,508 voix. ² Dans la division d'Halifax (N.-É.), le scrutin est binominal; en 1953, 98,208 électeurs ont déposé 124,773 voix. ³ District électoral du Yukon. ⁴ District électoral de Mackenzie-River.

Sous-section 3.—Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire fédéral

L'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique attribue au Parlement du Canada le pouvoir d'instituer, maintenir et organiser au besoin une cour générale d'appel pour le Canada ainsi que d'établir tout tribunal supplémentaire en vue d'améliorer l'application des lois. Subordonnement à cette disposition, le Parlement a institué la Cour suprême du Canada, la Cour de l'Échiquier et certains autres tribunaux.

Cour suprême du Canada.—Cette cour, instituée d'abord en 1875 et maintenant régie par la loi de la Cour suprême (S.R.C. 1952, chap. 259), se compose d'un juge en chef, appelé Juge en chef du Canada, et de huit juges puînés. Nommés par le gouverneur en conseil, les juges restent en fonction durant bonne conduite, mais peuvent être démis par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et des Communes et cessent d'occuper leur charge à leur soixante-quinzième année. La cour siège à Ottawa et a juridiction générale d'appel partout au Canada en matière civile et criminelle. La cour doit aussi étudier les questions qui lui sont déferées par le gouverneur en conseil et se prononcer sur celles-ci; elle peut aussi prêter conseil au Sénat et aux Communes sur les bills privés renvoyés à la cour en vertu de toute règle ou ordre du Sénat ou des Communes.